

GE_GERICHTE DAS/198/2017 vom 7. Oktober 2008

GE Cour de justice, 2008-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_198_2017

FR: GE_GERICHTE DAS/198/2017 du 7 octobre 2008

IT: GE_GERICHTE DAS/198/2017 del 7 ottobre 2008

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet, dans les trente jours, d'un recours écrit et motivé, devant le juge compétent, à savoir la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et al. 3 et 450b CC; art. 126 al. 3 LOJ; art. 53 al. 1 et 2 LaCC). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure et les proches (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile et suivant la forme prescrite par la loi, devant l'autorité compétente, par la personne relevée de ses fonctions de curatrice. Il est, partant, recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC).

E. 1.3

Les maximes inquisitoire et d'office sont applicables (art. 446 CC).

E. 2

2.1.1 A teneur de l'art. 400 al. 1 CC, l'autorité de protection nomme curateur une personne physique qui possède les connaissances et les aptitudes nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne. Plusieurs personnes peuvent être

- 5/8 -

C/19187/2008-CS désignées, si les circonstances le justifient. Celles-ci peuvent accomplir cette tâche à titre privé, être membre d'un service social privé ou public, ou exercer la fonction de curateur à titre professionnel. La loi, à dessein, n'établit pas de hiérarchie entre les personnes pouvant être désignées, le critère déterminant étant celui de leur aptitude à accomplir les tâches confiées. La complexité de certaines tâches limite d'ailleurs le recours à des non-professionnels, même si ceux-ci sont bien conseillés et accompagnés dans l'exercice de leur fonction (Message du Conseil fédéral, FF 2006, p. 6682/6683).

L'art. 402 al. 1 CC permet de confier la curatelle à plusieurs personnes, lesquelles l'exercent en commun ou selon les attributions confiées par l'autorité de protection de l'adulte à chacune d'elles, en fonction de leurs compétences spécifiques et selon une répartition des tâches confiées à chacun d'eux par l'autorité; ainsi, par exemple, le partage de l'assistance personnelle dans le cadre d'une curatelle d'accompagnement (art. 393 CC) et de la gestion du patrimoine dans le cadre d'une curatelle de représentation (art. 395 CC). La répartition des tâches entre deux personnes est indiquée, notamment dans les cas où un curateur de

confiance, en tant que personne privée, est particulièrement qualifiée pour assurer l'accompagnement personnel, mais l'est moins pour gérer un patrimoine important. L'administration des biens peut alors se voir confiée à un curateur professionnel compétent en matière de gestion des biens (CommFam Protection de l'adulte, HÄFELI, art. 402 CC n. 1 et 3). 2.1.2 A teneur de l'art. 423 CC, l'autorité de protection de l'adulte libère le curateur de ses fonctions s'il n'est plus apte à remplir les tâches qui lui sont confiées (al. 1 ch. 1) ou s'il existe un autre motif de libération (al. 1 ch. 2). Le juge du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant est seul compétent pour prononcer la libération du curateur de ses fonctions (art. 421 à 423 CC) (art. 5 al. 1 let. g LaCC). L'art. 423 CC permet la libération du mandataire indépendamment de sa volonté. Comme pour l'art. 445 al. 2 aCC, c'est la mise en danger des intérêts de la personne à protéger qui est déterminante et non le fait qu'il y ait eu un dommage ou non (ROSCH, in Commentaire du droit de la famille, Protection de l'adulte, 2012, ad art. 423 CC). L'autorité de protection dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu aussi bien lorsqu'elle examine l'aptitude du mandataire (art. 400 CC) que lorsqu'elle le libère pour inaptitude. La notion d'aptitude est relative et doit être appréciée par rapport aux tâches du mandataire. Le mandataire peut aussi être libéré de ses fonctions sur la base d'un autre juste motif. Dans ce cas également, l'accent sera mis sur les intérêts de la personne à protéger. Il sera aussi tenu compte de motifs axés plus nettement sur la confiance envers l'administration, comme le devoir de fidélité dans les rapports de service de droit public (ROSCH, op. cit., ibidem).

- 6/8 -

C/19187/2008-CS L'application de l'art. 423 CC est gouvernée par le principe de proportionnalité. Les autorités de protection doivent exiger une sérieuse mise en danger des intérêts ou du bien-être de la personne protégée pour prononcer la libération du curateur. Dans le cadre de l'application de l'art. 423 al. 1 ch. 2 CC, on pense notamment à la grave négligence dans l'exercice du mandat, à l'abus dans l'exercice de sa fonction, à l'indignité du mandataire et de son comportement, à son défaut de paiement en particulier. Tous ces motifs doivent avoir pour résultante la destruction insurmontable des rapports de confiance ("unüberwindbare Zerrüttung des Vertrauensverhältnisses") (FASSBIND, Erwachsenenschutz, 2012, p. 273).

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal de protection a retenu que la curatrice n'avait fait valoir aucun juste motif pour être libérée de ses fonctions. Toutefois, en refusant de se soumettre aux instructions de l'autorité de surveillance, elle n'avait pas accompli son mandat avec la diligence requise, de sorte qu'il y avait lieu de la relever de ses fonctions avec effet immédiat. Si cette décision apparaît fondée en ce qui concerne les tâches administratives et de gestion, dont la recourante ne souhaite d'ailleurs plus s'occuper, elle apparaît en revanche infondée s'agissant de la représentation de B _____ en matière d'assistance personnelle, notamment en matière de santé. La recourante est en effet la nièce de la personne protégée et par conséquent un proche. Il ne ressort par ailleurs pas du dossier qu'elle aurait démerité dans l'accomplissement des tâches relevant de l'assistance à la personne et il apparaît préférable, lorsque cela est possible, que de telles tâches, qui nécessitent davantage que les autres un rapport de confiance entre le curateur et la personne protégée, soient confiées à un proche et non à un intervenant en protection de l'adulte avec lequel la personne protégée n'a aucun lien affectif. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée sera confirmée en tant qu'elle a relevé la recourante de ses fonctions de représentation et de gestion dans les

domaines administratif et financier. En revanche, elle sera annulée s'agissant des tâches relevant du bien-être social et de la représentation en matière médicale. Par souci de clarté, les chiffres 1 à 5 du dispositif de l'ordonnance attaquée seront annulés et reformulés, l'ordonnance attaquée étant confirmée pour le surplus.

E. 3

Les frais de la procédure, arrêtés à 300 fr., seront laissés à la charge de l'Etat, vu l'issue du recours. * * * * *

- 7/8 -

C/19187/2008-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 27 juillet 2017 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/3343/2017 rendue le 3 juillet 2017 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/19187/2008-5. Au fond : Annule les chiffres 1 à 5 du dispositif de l'ordonnance attaquée et statuant à nouveau sur ces points : Libère, avec effet au 3 juillet 2017, A_____ de ses fonctions de curatrice de représentation en matière d'affaires administratives et juridiques et de ses fonctions de curatrice de gestion de B_____, née le 26 août 1933, de nationalité française. Réserve l'approbation de ses rapport et comptes finaux. Désigne C_____ et D_____, respectivement cheffe de secteur et intervenant en protection de l'adulte auprès du Service de protection de l'adulte, aux fonctions de curateurs de représentation en matière d'affaires administratives et juridiques et de curateurs de gestion, en faveur de B_____. Dit que C_____ et D_____ pourront se substituer l'un à l'autre dans l'exercice du mandat, chacun avec les pleins pouvoirs de représentation. Confirme A_____ dans ses fonctions de curatrice de représentation de B_____ s'agissant de son bien-être social et des soins. Rappelle en conséquence et en tant que de besoin que C_____ et D_____ ont pour tâches de : - représenter la personne concernée dans ses rapports juridiques avec les tiers, en particulier en matière d'affaires administratives et juridiques; - gérer ses revenus et biens et administrer ses affaires courantes. Rappelle que A_____ a pour tâches de : - veiller au bien-être social de la personne concernée et la représenter pour tous les actes nécessaires dans ce cadre;

- 8/8 -

C/19187/2008-CS - veiller à son état de santé, mettre en place les soins nécessaires et, en cas d'incapacité de discernement, la représenter dans le domaine médical. Confirme pour le surplus l'ordonnance attaquée. Sur les frais : Laisse les frais du recours, arrêtés à 300 fr., à la charge de l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ l'avance de frais de 300 fr. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.